

(1)

(N° 194.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MAI 1863.

Projet de loi concernant le traité général à conclure avec les états maritimes, pour régler leur participation au rachat du péage de l'Escaut, et déterminant les mesures d'exécution ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE⁽²⁾, PAR M. ORTS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement pour compléter l'ensemble des mesures d'exécution qu'exige le rachat du péage de l'Escaut, a déposé un projet de loi concernant le traité général à conclure avec les états maritimes pour régler leur participation dans cette opération financière et déterminant les mesures dont nous venons de parler.

La section centrale dont je suis l'organe vient vous proposer l'adoption de ce projet, à l'unanimité de ses membres.

L'examen en sections particulières n'a soulevé aucune opposition, aucune observation critique.

La 3^e section a réclamé quelques éclaircissements que nous nous sommes empressés de demander au Gouvernement et qu'il nous a immédiatement transmis.

La Chambre trouvera ces questions et les réponses du Département des Affaires Étrangères dans le présent rapport. Elles sont conçues en ces termes :

1^{re} QUESTION. — Quelle durée auront les certificats de jaugeage prévus par l'art. 2 du projet?

2^e QUESTION. — Les navires non assimilés qui entreront en relache payeront-ils également le droit de tonnage extraordinaire?

(1) Projet de loi, n° 176.

(2) La section centrale, présidée par M. VERVOORT, était composée de MM. DE BOZ, J. JOURET, VAN ISEGHEM, ORTS, DE GOTTAL et DE VRIÈRE.

5^e QUESTION. — Ces mêmes navires jouiront-ils de la réduction du droit de pilotage?

M. le Ministre des Affaires Étrangères a répondu par la lettre suivante :

« MONSIEUR ET HONORABLE COLLÈGUE,

» Je réponds aux questions posées dans votre lettre de ce jour, concernant le projet de loi n° 176.

» 1^{re} QUESTION.

» Le certificat de jaugeage sera valable pour deux ans. C'est ce que porte l'art. 303 de la loi générale de 1822, lequel sera requis dans l'arrêté royal d'exécution.

» 2^e QUESTION.

» Pour prévenir tout doute à cet égard, le Gouvernement propose d'ajouter à l'art. 3 du projet la disposition suivante, empruntée à l'art. 296 de la loi générale de 1822 : « Les navires qui seront forcés de relâcher pour prendre des ordres ou » qui entreront pour hiverner sans rompre charge, en tout ou en partie, ou sans » en prendre, et avec réserve ou intention du capitaine ou patron, de repartir » avec la charge entière, seront exempts de la taxe ; à cet égard, on ne considérera » pas comme rupture de chargement, le transbordement momentané de quelques » marchandises pour les bénéficier ou pour réparer ou radouber le navire, ou » pour les autres causes mentionnées au 4^e chapitre de la loi générale de percep- » tion du 26 août 1822, ni le débarquement et la vente, sans paiement des droits » et accises, des marchandises avariées ou fortement endommagées dans le voyage, » puvu que, dans ce cas, l'on ait obtenu une permission spéciale du directeur » de la province. »

» 3^e QUESTION.

» La réduction des droits de pilotage s'appliquera même aux navires non assimilés, la taxe extraordinaire de 5 francs par tonneau, constituant la surcharge qui leur sera imposée.

» Agrérez, etc.

» CH. ROGIER. »

La section centrale se rallie à l'amendement proposé par le Ministre.

Elle rédige en conséquence l'art. 3 comme il est au projet primitif, en y ajoutant le paragraphe additionnel mentionné dans la lettre qui précède.

Le projet de loi est très-court ; il ne comprend que quatre articles.

Le premier autorise le Roi à conclure avec les États maritimes les traités dont le projet s'occupe, aux clauses et conditions que le Gouvernement pourra juger nécessaires et utiles dans l'intérêt du pays.

Les deux dispositions suivantes autorisent l'une le Gouvernement à modifier dans un sens plus libéral la législation actuelle concernant les droits de tonnage et le mode de jaugeage des navires pour la perception de ces taxes ; l'autre, détermine

le régime transitoire applicable aux navires des États qui ne prendraient pas immédiatement part à la capitalisation du péage.

Le caractère de ces articles est précisé et défini par les explications contenues dans l'Exposé des motifs de la présente loi, et mieux encore dans l'Exposé des motifs du traité principal conclu, le 12 mai 1863, avec les Pays-Bas. (Documents parlementaires n° 175.)

L'art. 4 ouvre au Département des Finances un crédit de 38,000,000 de francs, en vue de faire face aux dépenses que l'exécution du rachat nécessite.

Cette charge, qu'au premier abord on trouvera peut-être lourde, se réduit pour la majeure partie à une simple avance de fonds. La Belgique seule directement débitrice des Pays-Bas paie immédiatement ce qu'elle doit à son créancier. Les principes du droit civil s'accordent avec les principes du droit des gens pour nous imposer ce mode de libération.

Mais, les puissances ayant adhéré aux propositions de la Belgique et celles qui adhéreront encore, acquitteront entre ses mains aux époques convenues leur quote-part. Ces versements viendront successivement diminuer le poids de l'avance primitive.

Une autre partie de la dette, 1,170,000 francs, chiffre rond, représente la somme que la Belgique aurait dû payer elle-même au Danemark, en 1857, et au Hanovre, en 1861, pour sa part dans la capitalisation des droits du Sund et de l'Elbe.

Pour faire face à cette situation, le Gouvernement demande l'autorisation d'émettre des bons du Trésor à un an, deux ans ou trois ans de date, à concurrence de 12,000,000 de francs.

Ce chiffre est propre à rassurer complètement ceux qu'une dépense immédiate de 38,000,000 effrayerait au premier aspect.

La bonne situation du Trésor belge ne sera donc pas troublée par une grande mesure dont les excellents résultats pour l'avenir du pays ne sont révoqués en doute par personne.

La Chambre votera sans hésiter les propositions du Gouvernement, comme la section centrale l'y convie.

Le Rapporteur,

AUG. ORTS.

Le Président,

D. VERVOORT.

PROJET DE LOI AMENDÉ.

**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, scélut.*

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Affaires Étrangères et des Finances sont chargés de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Roi est autorisé à conclure avec les États maritimes des traités réglant leur participation au rachat du péage de l'Escaut, sous telles clauses, conditions et réserves que Sa Majesté pourra juger nécessaires ou utiles dans l'intérêt du pays.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à supprimer le chap. XXV de la loi générale du 26 août 1822 et à réglementer à nouveau le jaugeage des navires pour la délivrance des lettres de mer et pour la perception des taxes de navigation.

ART. 3.

A partir du jour où le péage de l'Escaut et le droit de tonnage cesseront d'être perçus, et sans préjudice des conventions en vigueur, une taxe de 5 francs par tonneau sera prélevée, sur les navires des États qui n'auraient point pris part à la capitalisation du péage, chaque fois que ces navires entreront dans les ports du royaume.

Cette taxe prendra fin pour chaque pavillon dès l'instant que l'État auquel il appartient aura adhéré aux arrangements prévus à l'art. 1^{er}.

Les navires qui seront forcés de relâcher pour prendre des ordres ou qui entreront pour hiverner sans rompre charge en tout ou en partie, ou sans en prendre, et avec réserve ou intention du capitaine/ou patron, de repartir avec la charge entière seront exempts de la taxe; à cet égard, on ne considérera pas comme rupture de chargement, le transbordement momentané

de quelques marchandises pour les bénéficiaires ou pour réparer ou radouber le navire ou pour les autres causes mentionnées au 4^e chapitre de la loi générale de perception du 26 août 1822, ni le débarquement et la vente sans payement des droits et accises des marchandises avariées ou fortement endommagées dans le voyage, pourvu que, dans ce cas, l'on ait obtenu une permission spéciale du directeur de la province.

ART. 4.

Il est ouvert au Ministère des Finances un crédit spécial de 38,400,000 francs pour subvenir aux remboursements prévus par les art. 1 et 2 du traité du 12 mai 1863, ainsi qu'au payement des intérêts et des frais.

Ce crédit sera couvert :

a. Par les ressources spéciales à provenir de l'exécution des traités;

Et b. Pour le surplus, par l'émission de bons du Trésor à un an, deux ans ou trois ans de date, à concurrence de douze millions de francs.

Donné à Laeken, le 12 mai 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

CH. ROGIER.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.
